



Directive 3/2012 de l'ElCom

## **Coûts de production et contrats d'achat à long terme selon l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité**

14 mai 2012

(remplace la directive 5/2008 du 4 août 2008)

---

### **1. Situation initiale**

Selon l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71), la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution. Si les coûts de production dépassent les prix du marché, la composante tarifaire s'appuie sur les prix du marché.

### **2. Applicabilité de l'art. 4, al. 1, OApEI**

L'art. 4, al. 1, OApEI s'applique uniquement aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base qui comprennent, en vertu de l'art. 2, al. 1, let. f, OApEI, les consommateurs finaux captifs et les consommateurs qui renoncent à l'accès au réseau. Par conséquent, cet al. ne s'applique ni aux consommateurs finaux qui participent au marché, ni à la relation entre fournisseurs et distributeurs finaux.

### **3. Coûts de production d'une exploitation efficace**

Les principes suivants régissent le calcul des coûts de production:

- Les coûts de production imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capitaux d'une production performante et efficace ainsi que les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques.
- On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation, notamment les coûts liés à l'achat d'énergie pour les besoins propres et à l'entretien des installations de production.
- Les amortissements théoriques et les intérêts théoriques sur les valeurs patrimoniales nécessaires à la production sont imputables comme coûts de capitaux, en prenant au maximum comme base les coûts initiaux d'achat ou de construction.



- Les amortissements théoriques sont calculés chaque année de manière linéaire sur une durée d'utilisation déterminée jusqu'à ce que la valeur résiduelle soit égale à zéro. La durée déterminante est la durée la plus courte entre la durée d'utilisation économique et la durée de la concession.
- Un taux d'intérêt tenant compte de manière appropriée des risques liés à la production d'électricité sera utilisé pour calculer les intérêts théoriques. On renonce à fixer un taux d'intérêt spécifique afin de pouvoir prendre en considération les cas particuliers tels que la part des fonds propres.
- La disposition relative aux coûts indirects à l'art. 7, al. 5, OApEl s'applique par analogie aussi à la production d'électricité.
- Les éventuelles provisions pour risques d'exploitation ou pour dépenses extraordinaires devront notamment être justifiées.

Compte tenu de ces principes, les coûts suivants peuvent être facturés dans la mesure où ils sont documentés en détail:

## **Coûts de production d'une exploitation efficace**

### **Achat d'énergie, matériel et charges de personnel**

Achat d'énergie pour les propres besoins  
Matériel et prestations de tiers  
Charges de personnel

### **+ Charges financières et amortissements**

Rémunération des fonds de tiers  
Rémunération des fonds propres (= bénéfice approprié)  
Amortissements

### **+ Autres charges d'exploitation pour la production d'électricité**

Loyers, indemnités d'utilisation, leasing  
Conseils et prestations  
Assurances responsabilité civile, de patrimoine et de choses  
Coûts administratifs  
Impôts  
Autres taxes telles que redevance hydraulique et redevance de concession

### **+ Dépenses extraordinaires** (imputabilité et justification directes)

### **+ Provisions pour les risques d'exploitation** (imputabilité et justification directes)

### **= Total des coûts de production d'une exploitation efficace**



#### **4. Répartition des avantages découlant des coûts de production et des contrats d'achat à long terme sur les consommateurs avec approvisionnement de base et sur les autres clients**

Les contrats de fourniture conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance seront pris en compte de manière appropriée lorsqu'il s'agira de répartir sur les consommateurs finaux avec approvisionnement de base et sur les autres clients les avantages découlant de coûts de production et de contrats d'achat à long terme favorables. L'électricité qui s'avère moins chère en raison des coûts de production et des contrats d'achat à long terme sera répartie entre ces deux groupes avec une clé de répartition qui doit faire l'objet d'une définition écrite pertinente et vérifiable. On utilise normalement comme clé de répartition la consommation moyenne des deux dernières années enregistrée par les différentes catégories de clientèle. Des écarts sont possibles, notamment en cas de grands changements, mais ils doivent être justifiés.

#### **5. Achats à une entreprise partenaire**

La structure de propriété ne joue aucun rôle pour le calcul des coûts de production. Les propriétaires sont tenus de transmettre les avantages provenant de leur propre production à leurs consommateurs finaux avec approvisionnement de base. Il s'agit notamment de l'achat d'électricité à un prix plus avantageux ou d'un bénéfice supérieur à un bénéfice approprié dans le secteur de la production.

#### **6. Contrats d'achat à long terme**

Lors du calcul de la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base, les coûts pour les achats d'énergie des contrats d'achat à long terme sont assimilés aux coûts de production.

La notion de «contrats d'achat à long terme» est souvent utilisée uniquement pour l'électricité importée de France. Toutefois, elle s'est élargie et comprend maintenant aussi les achats effectués auprès d'autres fournisseurs.

#### **7. Définition du prix du marché**

L'ElCom n'applique pas l'art. 4, al 1, 2<sup>e</sup> phrase, OApEl.

Art. 4, al. 1 OApEl :

La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution. *Si les coûts de production dépassent les prix du marché, la composante tarifaire s'appuie sur les prix du marché.*

#### **8. Dépendance de la charge**

Le calcul du tarif pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base repose sur la structure d'achat de la fourniture d'énergie, p. ex. de la part de la charge de base et de la charge de pointe. Il convient de tenir compte de la part des coûts de production et des contrats d'achats à long terme correspondants.